

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Arrêté**

**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour la révision de "la carte communale de Sauxemesnil (Manche)"**

La Préfète de la Région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-2, R 104-1 à R 104-2 et R 104-8 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0853 relative à l'élaboration de la carte communale de Sauxemesnil (50), transmis par Monsieur le Président de la communauté de commune du Cœur du Cotentin reçue le 12/01/2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-8 sus-visé

**Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2016 ;

**Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche du 13 janvier 2016 ;

**Considérant**, que la révision de la carte communale de Sauxemesnil respecte le schéma de cohérence territoriale (ScoT du Pays du Cotentin), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine-Normandie) ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Douve - Taute) ;

**Considérant** selon les informations contenues dans la demande sus-visée

- que la commune qui résulte de la fusion de deux paroisses, Ruffosses et Sauxemesnil situées dans la communauté de communes du Cœur Cotentin souhaite recentrer le développement autour du bourg de Ruffosses en vue d'éviter le mitage,

- que la commune qui compte actuellement 925 habitants souhaite construire 23 nouveaux logements, soit une moyenne de 10 logements par hectare pour 2025 afin de satisfaire d'une part, le rajeunissement de sa population par la production de logements sociaux et d'autre part, compenser le phénomène de desserrement des ménages tout en maintenant le nombre d'habitant à un niveau stable

**Considérant** le maintien des zones agricoles et naturelles, soit 2154,4 ha de zones non constructibles pour 14,7 ha de zones constructibles pour un total de 2169,1 ha;

**Considérant** le maintien des nombreuses haies bocagères existantes et à créer, plus précisément autour de l'opération de construction des logements à Ruffosses ;

**Considérant** les risques liés aux remontées de nappes phréatiques, au retrait-gonflement de l'argile, aux risques sismiques de niveau 2 et la protection des zones de captages

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000, nonobstant la présence des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la révision de la carte communale ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus prochesitués entre 8 et 10 km :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) des «Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire (FR2500085),
- la zone spéciale de conservation (ZSC) des Marais du Cotentin et du Bessin et Baie des Veyx (FR2500088),
- La zone de protection spéciale (ZPS) des Basses vallées du Cotentin et la Baie des Veyx (FR2510046), ainsi que la Baie de Seine occidentale (FR2510047),
- la zone spéciale de conservation de la Baie de Seine Occidentale (FR2502020)

**et que en conséquence** au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre la révision de la carte communale de Sauxemesnil (Manche) ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section 1, sous section 8, paragraphe 2 du chapitre IV du livre 1er du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration de la carte communale de Sauxemesnil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le 29 FEV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

## *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la Préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

LA PRÉFÈTE

Rouen, le

29 FEV. 2016

Monsieur le Président,

Afin de savoir si le projet de carte communale de la commune de Sauxemesnil nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous nous avez adressé une demande d'examen au cas par cas que nous avons reçu le 12 janvier 2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de l'autorité environnementale de **ne pas soumettre ce projet de carte communale à évaluation environnementale**, compte tenu qu'il n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Néanmoins, en ma qualité d'autorité environnementale, je souhaite attirer votre attention quant à la mise en valeur des chemins vicinaux ainsi que sur la sécurisation des abords de l'école au regard de la RD 87.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Nicole KLEIN

**Monsieur le Président**  
**Communauté de communes du Cœur du Cotentin**  
**22 rue de Poterie**  
**BP 17**  
**50700 Valognes**